Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy may t the i signif	nstitute has attempted to obtain available for filming. Features to bibliographically unique, which images in the reproduction icantly change the usual met ked below.	of this copy w ch may alter an i, or which i	hich ly of may	été p plaire ograp ou q	ossible de qui-sont phique, qu ui peuvent	e se procu peut-être i ii peuvent r t exiger un	rer. Les uniques o nodifier u e modific	exemplaire que détails de ce lu point de vine image repation dans la sidessous.	t exem- ue bibli- produite,
	Coloured covers / Couverture de couleur				Coloured	pages / Pa	iges de co	ouleur	
	·				Pages da	amaged / Pa	ages endo	ommagées	
	Covers damaged / Couverture endommagée				-	stored and/ staurées et			
	Covers restored and/or laminate			,					
	Couverture restaurée et/ou pelli	culée		V				foxed / ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de d	couverture man	que		Pages de	etached / Pa	ages déta	chées	
	Coloured maps / Cartes géogra	phiques en cou	leur		-	ough / Trans	_		
	Coloured ink (i.e. other than blue	e or black) /			Showino	ugii/ ilais	parence		
	Encre de couleur (i.e. autre que)		•	f print varie: légale de l'i		٦	
	Coloured plates and/or illustration	ons /				-34			
	Planches et/ou illustrations en c	ouleur				supplement d du matéri	-		
	Bound with other material /							•	
<u></u>	Relié avec d'autres documents				•		-	cured by errated to ensure t	
	Only edition available / Seule édition disponible				partiellem	ent obscur	cies par ui	ges totalem n feuillet d'erra nouveau de	ata, une
	Tight binding may cause shadow	s or distortion al	ong		•	meilleure i			-3-
	interior margin / La reliure serr								·
	l'ombre ou de la distorsion le	long de la ma	ırge		, ,		•	ring coloura	
	intérieure.	•,						e to ensure t	
	Blank leaves added during resto	rations may ann	noor.		•	_		s'opposant ay décoloration	
1 1	within the text. Whenever possib					t t		ir la meilleure	
	omitted from filming / II se peut of	· ·			possible.				3
	blanches ajoutées lors d'u	ine restaurat	ion		·				
	apparaissent dans le texte, mais		était						
	possible, ces pages n'ont pas ét	e filmees.							
	Additional comments /								
	Commentaires supplémentaires	: Le (titre de l e du livre	a couv mais	erture es∣ film≆e en	t relice co premier su	ur la ficl	t la dernière ne.	•
		, ,							
,	ΔT								
	em is filmed at the reduction ratio che	cked below /						e, 2	
	rument est filmé au taux de réduction		s.						
10x	14x	18x		22л		26x		30қ	
LL	12x 16x		20x		24x		28x		32x

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser l'établissement des compagnies à fonds social pour la construction de chemins, ponts et autres travaux y mentionnés.

Reçu et lu pour la lère fois, vendredi, le 19 janvier, 1849.

Secondo lecture, vendredi, le 9 février 1849.

L'Hon. M. BOULTON.

BILL.

Acte pour autoriser l'établissement des compagnies à fonds social pour la construction de chemins, ponts et autres travaux y mentionnés.

TTENDU qu'il est expédient d'encoura-Préambule. ger la construction des chemins de madriers sciés, équarris ou fendus, chemins macadamisés et empierrés, et aussi des ponts, 5 jetées, quais, glissoires et chaussées qui y ont rapport, par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux necessaires à la confection d'iceux; et attendu que les délais et frais qu'entraîne à chaque 10 compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former les dites compagnies:—A ces causes, qu'il-15 soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Il sera formé susdite, qu'aucun nombre de personnes, pas gnies pour la moindre que cinq, pourront respectivement construction dans leur discrétion, en vertu des dispositions planchéies. 20 de cet acte, se former en compagnie ou com-

pagnies dans le but de construire, sur aucun chemin, réserve de chemin ou autrement, un ou plusieurs chemins mentionnés dans le préambule de cet acte, de pas moins de deux 25 milles en longueur, et aussi aucun pont ou pons, jetée ou jetées, quai ou quais, glissoire ou glissoires et chaussée ou chaussées qui y ont rapport: Pourvu toujours, qu'aucune des

dites compagnies ne fera passer les dits che-30 mins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs ou de la couronne, excepté dans

Proviso.

les cas ci-après pourvus; et l'inclinaison du chemin ne sera pas plus que un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction de l'ingénieur en chef qui surveillera les travaux publics dans le voisinage; et pourvu aussi, qu'aucune dite compagnie ne sera établie en vertu des dispositions de cet acte pour construire aucune ligne de chemins pour lesquels il a été jusqu'ici accordé une charte: pourvu que la dite compagnie incorporée ait placé 10 toutes ses actions et soit en voie de compléter les travaux pour lesquels la dite charte aura été accordée, dans un an à compter de la passation de cet acte; et aucune propriété privée ne sera prise pour aucun des 15 dits travaux comme susdit, sans le consentement du propriétaire, si le dit propriétaire construit lui-même les dits travaux dans

à compter du temps

Proviso.

té appartenant à la couronne ne sera ainsi prise sans le consentement du gouverneur en conseil; et pourvu aussi qu'aucun des dits chemins ne sera construit ou passera dans les 25 limites d'aucune cité ou dans la banlieue d'icelle, ou dans les limites d'aucune ville ou village incorporé, excepté avec une permission spéciale en vertu d'un règlement de la

qu'il aura été notifié qu'une compagnie s'est 20 formée pour les construire, et aucune proprié-

Proviso.

dite cité, ville ou village qui sera passé à cette 30 fin: Pourvu aussi, que tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux exfrémités d'aucun dit chemin seront censés faire partie du dit chemin pour toutes les fins et inten-

tions quelconques, à moins qu'il ne soit fait 35 une exception spéciale dans l'instrument

d'association de la dite compagnie.

Douze francstenanciers d'aucun che-

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que si douze francs-tenanciers résidant s'opposer à la sur aucune ligne de chemin que l'on se pro- 40 construction pose de construction pose de construction pose de construire d'activité de l'on se propose de construire, planchéier, empiérer ou macadamiser au moyen de la compagnie qui sera formée en vertu des dispositions de cetacte donnent avis par écrit, au président ou autre officier de la dite compagnie ou assem- 45

semblée convoquée pour former la dite compagnie qui présidera, qu'ils ont l'intention de s'opposer à la construction ou à l'amélioration d'aucune des dites lignes de chemins en 5 contemplation, il ne sera pris aucune mesure pour continuer les dits travaux avant l'assemblée alors suivante du conseil municipal qui aura jurisdiction sur toute la ligne de chemin en contemplation: Pourvu que le dit avis ait Proviso. 10 été donné avant qu'aucun des dits travaux n'aient été commencés.

III. Et qu'il soit statué, que si le conseil Le conseil municipal pourra municipal de la dite localité comme susdit, our et décider passe après que la dite opposition aura été la dite opposition. 15 faite, un règlement qui défende, change ou modifie la dite ligne de chemin en contemplation, le dit règlement aura la même force et effet, et sera aussi-obligatoire et efficace pour foutes les personnes quelconques, et 20 pour la dite compagnie, que si les dispositions en eussent été insérées dans le corps de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nom- Les compabre de personnes qui ne sera pas moindre que gnies seront incorporées à 25 cinq, aura souscrit un nombre d'actions, dont certaines conle montant pourra dans leur jugement suffire à la construction d'aucun dit chemin ou autres travaux, et qu'il aura passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cé-30 dule à la fin de cet acte, et payé au trésorier de la compagnie en contemplation dix pour cent sur le capital que la dite compagnie Dix par cent voudra prélever pour la construction du dit sur le capital. chemin ou autres travaux, que la compagnie 35 ainsi établie comme susdit aura intention de construire, et aura déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la dite compagnie pour le premier versement de dix pour

cent comme susdit, dans le bureau d'enregis-40 trement du comté à travers lequel le dit chemin devra passer ou dans lequel les dits travaux seront construits, la dite compagnie dès lors deviendra et sera une compagnie chartrée et incorporée sous le nom qui sera men-

Leurs pouvoirs.

tionné dans l'instrument ainsi enregistré comme susdit, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession, et pourront sous ce nom, dans les cours de justice et d'équité, poursuivre et être 5 poursuivis, citer et être cités, répondre et faire répondre dans toutes les cours de justice et d'équité et lieux quelconques, dans toutes matières d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et eux et leurs 10 successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs sous leur nom collectif pourront acheter, avoir et passéder, transporter, vendre et 15 céder aucunes terres, ténemens et héritages quelconques qu'ils pourront croire ou qu'ils auront eru utiles et nécessaires aux fins de la dite: corporation.

Posséder des terres, etc.

tériaux.

Pouvoirs à la V. Et qu'il soit statué, qu'aucune dite 20 compagnie d'explorer les compagnie aura plein pouvoir et autorité terreins et de d'explorer les lieux qui se trouvent entre les s'emparer des deux extrémités du chemin ou qui sont considérés convenables à aucun des dits travaux comme susdit que la dite compagnie ou toute 25 autre compagnie maintenant incorporée par un acte de la législature pour des fins analogues, voudra construire, et de désigner et établir, de prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de 30 ses successeurs les terreins nécessaires sur la ligne et dans les limites d'aucun dit chemin ou pour aucun des dits travaux comme susdit, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; et de tirer, 35 prendre et emporter de la pierre, du gravois, du sable, de la terre et autres matériaux sur aucune terre adjacente et voisine, et aussi de percer, faire et tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes et voisines, les fossés, égouts 40 et cours-d'eaux qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins et autres travaux et en enlever l'eau, en établissant une compensation comme il est ci-après pourvu; et pour les fins susdites, le dit compagnie et ses 45

agens, serviteurs et employés ont par le pré sent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terreins d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés.

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires, Les affaires des capitaux, biens et propriétés de chacune des seront admidites compagnies qui sera ou pourra être nistrées par formée en vertu des dispositions de cet acte, teurs. seront pendant la première année conduits

10 et administrés par cinq directeurs, qui seront nommés dans le dit instrument qui devra être enregistré comme susdit et qui devront ensuite être élus tous les ans conformément Comment ils seront nomà des règlemens que les directeurs nommés més.

15 en premier lieu et leurs successeurs pourront. faire de tems à autre à cette fin; et à chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra avoir ou posséder dans la dite 20 compagnie et la majorité des directeurs for-

mera le quorum nécessaire pour transiger Quorum. des affaires.

VII. Et qu'il soit statué, que sinen aucun Les directeurs tems après l'établissement de la dite compa- pourront aug-25 gnie en la manière susdite, les directeurs bredesactions, sont d'opinion que le capital originairement s'il est nécessouscrit n'est pas suffisant pour compléter prunter de les travaux que la compagnie veut entrepren-largent sur hypothèque. dre, il sera et pourra être loisible aux dits 30 directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sous la garantie de

la dite compagnie, par obligation ou hypo-

saire ou em-

thèque du cheminet des péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour 35 compléter les dits travaux, ou permettre la souscription sur le dit instrument originaire qui devra être enregistré comme susdit, du nombre additionnel d'actions) qui sera fixé dans la dite résolution, dont une copie sera,

40 sous le seing du président et le sceau de la dite compagnie, annexée par le dit régistrateur du dit instrument originaire sur présentation du dit instrument à lui faite par le dit président au bureau du dit régistrateur, lequel permettra ensuite les dites souscriptions additionnelles sur un reçu du trésorier prouvant qu'il a été payé dix pour cent sur le montant des dites souscriptions respectivement.

5

Les actions seront do £5 et transférables.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque action dans chacune des dites compagnies sera de cinq livres et sera considérée comme propriété mobilière et sera transférable sur les livres de chacune des dites compagnies, en 10 la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin.

Les compagnies pourront poursuivre pour le montant des verse-

IX. Et qu'il soit statué, que chacune des dites compagnies qui sera incorporée comme susdit, pourra, dans aucune cour de division 15 mens non pay- ou autre cour ayant jurisdiction compétente en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires dans aucune des dités compagnies le 20 montant d'aucun versement ou versemens sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après avis public inséré dans un papier-nouvelles publié dans le district où les directeurs ont coutume de se réunir 25 pour conduire les affaires de la dite compagnie ou s'il n'y a pas alors de papier-nouvelles dans le dit district, dans quelques uns des districts voisins.

Dans le cas où les propriétaideraient point avec la compagnie, il sera nommé des arbitres.

X. Et qu'il soit statué, que si le proprié- 30 res ne s'accor- taire ou propriétaires, occupant ou occupants d'aucun terrein sur lequel ou à travers-lequel aucune dite compagnie comme susdit, voudrait faire passer aucun dit chemin ou construire aucuns dits travaux ou duquel elle 35 voudrait enlever aucuns matériaux ou sur lequel elle voudrait exercer aucun des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, refuse ou néglige, sur la demande faite par les dits directeurs d'aucune dite compagnie, de 40 convenir sur le prix ou le montant des dommages à payer, de permettre de passer sur ou à travers le dit terrein, et de s'en servir

pour et à l'usage de la dite compagnie, ou d'exercer aucun des dits pouvoirs comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au pro-5 priétaire ou occupant du dit terrein demandé comme susdit, ou par rapport auguel les dits pouvoirs doivent être exercés comme susdit, d'en nommer un autre, et aux dits deux arbitres d'en nommer un troisième pour fixer, Moyen de 10 adjuger et déterminer le montant que paiera dommagea

la dite compagnie avant de pouvoir prendre possession du terrein comme susdit ou d'exercer les dits pouvoirs comme susdit, et

le montant étant ainsi constaté, après avoir 15 pris en considération les avantages que la construction du dit chemin rapportera à la partie qui demande la dite compensation pour la construction du dit chemin ou autres travaux, il sera loisible à la dite compagnie

20 d'offrir la dite somme d'argent à la dite partie réclamant une compensation, laquelle partie fera alors un acte de transport à la dite compagnie ou tel autre papier qui sera nécessaire; et la dite compagnie, après que

25 le dit offre aura été fait, soit que l'acte de transport ait été fait ou non, sera pleinement autorisée à entrer sur le dit terrein, et prendre possession du dit terrein pour l'usage de la dite compagnie, et le garder et y exercer

30 la dite autorité comme susdit en la même manière que si le dit transport ou autre document eût été exécuté comme susdit: Pourvu toujours, que si aucun des dits pro-Provies. priétaire ou occupant néglige de nommer un

35 arbitre dans les vingt jours qui suivront la notification qu'il en aura reçue de la dite com-

pagnie, ou si les dits deux arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix d'un troisième arbitre dans 😁 , après la nomination

40 du second arbitre, alors, sur la demande de la dite compagnie ou de l'autre partie, le juge de la cour de district on de circuit qui sera tenue dans le district ou circuit, nommera, dans le Haut-Canada, l'un des con-

45 seiller de township de l'un des townships adjacents à celui dans lequel se trouve situé

le terrein que l'on se propose de prendre comme susdit, ou par rapport auquel le dit pouvoir doit être exercé comme susdit, ou dans le Bas-Canada, un franc-tenancier quelconque, résidant dans le circuit, pour être le second ou le troisième arbitre au lieu et place de celui qui devait être choisi nommé, mais qui n'a pas été nommé ou agréé par la partie ou par les deux arbitres nommés en premier lieu comme susdit; et 10 toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres, sera aussi obligatoire que si les trois arbitres y eussent concouru et l'essent rendu; Pourvu qu'il ne sera fait aucun chemin ou autres travaux comme susdit à 15 travers ou dans aucune cour, jardin ou verger ou qu'on n'en prendra pas des matériaux ou qu'on ne prendra pas de bois de construction sur aucun terrein enclos sans le consentement du propriétaire.

Proviso.

Comment les arbitres seront ront hypothéquées, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les nommés quand fois que des terres ou terreins requis par aules propriétai-res de terreins cune des dites compagnies pour aucun des seront absens dits chemins ou autres travaux, ou par ou inhabites à tapport auxquels le dit pouvoir doit être 25 vendre ou que les terres se- exercé comme susdit, seront tenus ou possédes par aucune personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou collèges dont les membres ne resteront pas dans cette province, ou que la dite compagnie ne connaîtra 30 pas, ou lorsque les titres des dites terres ou terreins seront des titres en litige, ou que les dites terres ou terreins seront hypothéqués, ou lorsque le propriétaire ou propriétaires des dites terres ou terreins sont inha-35 biles à contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ni pour la manière d'exercer par la dite compagnie aucun des dits pouvoirs, ni sur la nomination des arbitres comme susdit, il sera et pourra être 40 loisible à la dite compagnie de nommer une personne quelconque, et au juge de la cour de district ou du circuit, pour le district ou circuit, dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la dite compagnie, de 40

choisir et nommer une autre personne quelconque, laquelle avec une autre personne qui sera choisie par les personnes ainsi nommées avant de procéder aux affaires, ou 5 dans le cas qu'ils ne s'accorderaient point sur le choix de telle autre personne, laquelle sera nommée par le dit juge, avant que les autres puissent procéder, aux affaires, seront arbitres pour décider, déterminer, adju-10 ger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie paiera à chacune des parties qui aura droit de les recevoir pour les dites terres ou terreins ou dommages comme susdit, et la décision de

15 la majorité des dits arbitres sera obligatoire: lequel dit montant ainsi adjugé, la dite com- Le montant pagnie paiera ou fera payer à demande, aux adjugé sem diverses personnes qui y auront droit; et diatement aussi, qu'un mémoire du dit jugement ou La sentence

20 arbitrage sera fait et signé par les dits arbi-sera 'enregistres, ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé et les frais du dit arbitrage qui seront déterminés par les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, lequel

25 mémoire sera déposé dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel sont situés les dites terres ou terreins: et aussi que Par qui les les frais du dit arbitrage sait en vertu de cet frais seront acte, seront payés par la dite compagnie, et

30 par elle déduits du montant adjugé, lors du paiement fait aux parties ayant droit de le recevoir, si la compagnie, avant d'avoir choisi son arbitrer a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou plus forte, et 35 autrement par la partie adverse, et les arbitres

mentionneront dans leur sentence par quelle des parties seront payés les frais.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucun des Pour les terres dits chemins traverse aucune étendue de appartenant 40 terre ou propriété appartenant à où étant dans la possession d'aucune tribu sauvage en cette province, ou si en vertu du présent acte il lui est enlevé quelque propriété ou fait quelque chose qui cause du dommage à ses propriétés 45 ou possessions, il lui sera accordé une com-

pensation, en la même manière qu'il est pourvu pour la propriété, la possession ou les droits des autres individus; et que lorsqu'il deviendra nécessaire pour les parties de choisir des arbitres pour déterminer le montant 5 de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages dans cette province est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant adjugé dans tous les cas sera 10 payé, lorsque les dites terres appartienzent à une tribu ou corps de sauvages, au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps de sauvages.

Réunions et procédés des arbitres. XIII. Et qu'il soit statué, que les arbitres 15 ainsi nommés fixeront un jour convenable pour l'audition des parties et donneront un avis préalable de huit jours au moins, fixant le lieu et l'heure; et les parties étant entendues ou interrogées autrement sur le mérite 20 des matières à eux soumises, les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, rendront leur sentence ou arbitrage par écrit, laquelle sentence ou arbitrage sera final quant au montant de la sommé en litige comme susdit.

Election du président et nomination des officiers. XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de choisir un d'entre eux pour être leur président et de choisir et nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour 30 la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnemens pour la due exécution de leurs devoirs et pour un compte fidèle des deniers 35 qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite compagnie.

Comment seront payés et prélevés les péages.

XV. Et qu'il statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de 40 chacune des dites compagnies, de fixer, régler et percevoir de temps à autre les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des

chevaux, charrettes, carosses et autres voitures, et pour les bêtes à corne que l'on conduira ou que l'on fera passer sur aucun des dits chemins ou de toutes personnes qui pas-

5 seront sur aucun pont avec ou sans voitures. ou animaux comme susdit, ou se servant d'aucun des travaux construits, faits et employes par la dite compagnie par et en vertu des dispositions de cetacte; Pourvu toujours, Proviso.

10 qu'aussitôt que deux ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des taux de péages, mais il ne sera prélevé de taux de péages sur aucun autre ouvrage à moins qu'il ne soit complété.

15 XVI. Et qu'il soit statue, que le taux des N'excedront péages qu'aucune des dites compagnies qui pas 12 par cent par année sur sera établie et incorporée en vertu des dispositions de cet acte, pourra être par le présent autorisée à prélever, n'excèdera pas

20 douze par cent par année sur le coût original du dit chemin, avec les maisons et barrières nécessaires et les paiements faits pour les terreins ou dommages adjuges comme susdit, déduction faite des frais d'entretien et autres

25 dépenses incidentes; Pourvu toujours, que le Proviso. surplus ou le déficit dans aucune année sera pris en compte lorsque l'on règlera le taux. des péages qui seront prélevés l'année suivante : Pourvu aussi, que les taux de péage Proviso.

30 que la dite compagnie qui sera formée et incorporée en vertu des dispositions de cet acte est autorisée à prélever par le présent, sur aucun chemin construit par la dite compagnie, n'excèdera pas un denier par mille pour toute

35 voiture tirée par deux chevaux, ou pour toute bête à corne pour chaque fois qu'elle passera sur le dit chemin qu'elle soit chargée ou non; et pour toute voiture tirée par plusde deux bêtes à cornes un demi-denier par

40 mille pour chaque bête à cornes additionnelle; pour toute voiture tirée par un cheval, un demi-denier par mille; pour chaque troupeau de moutons ou de cochons et pour tout troupeau de gros bétail, un demi-denier par mille;

45 pour chaque cheval et son cavalier ou tout . cheval de trait, un demi-denier par mille.

La compagnie présentera anétat desrécettes et des dépenses à la corporation municipale.

XVII. Et qu'il soit statué, que les direcnuellement un teurs de toute compagnie incorporée en vertu de cet acte, feront dans le mois de janvier de chaque année, à la corporation municipale qui aura jurisdiction dans la localité que parcourra ce chemin ou dans laquelle les dits travaux seront construits, sous le serment du trésorier de la dite compagnie, un rapport énonçant le coût de leur ouvrage, le montant total des sommes dépensées, le montant du 10 capital social, combien il en a été versé; le montant total des péages ou profits dépensés sur l'ouvrage; le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source sé- 15 parément, le montant des dividendes payés: et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées; 20 toute compagnie tiendra des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact des valeurs actives, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'ins-25 pection de toutes personnes qui seront nommées pour les examiner par la corporation municipale, ayant jurisdiction comme susdit, et tout inspecteur ainsi nommé aura par la loi le droit de prendre des copies et faire des 30 extraits de ces livres, ainsi que d'exiger et de recevoir de celui ou ceux qui auront la garde de ces livres, et du président et de chacun des directeurs de la compagnie, et tous les autres officiers et serviteurs, tous les 35 renseignemens relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général que les inspecteurs croiront nécessaires pour connaître parfaitement l'état des affaires de la compagnie et en faire rapport, de manière à 40 permettre aux inspecteurs de constater si les péages perçus sur l'ouvrage sont plus considérables que cet acte ne l'autorise pour la rémunération de la compagnie. ---

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il se- 45 Les directeurs pourront exiet pourra être loisible aux directeurs.

d'aucune des dites compagnies de deman-souscrites-der et exiger des actionnaires de la dite finite de paie-ment les accompagnie respectivement toute somme ou tions scront sommes d'argent par eux souscrites, à tel-porduca.

5 le époque et en tel paiement ou versemens que les dits directeurs jugeront à propos sous peine de forfaire les actions ainsi souscrites et tous les versemens déjà payés, si les actionnaires ne font pas le dit paiement

10 dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la demande personnelle qui en aura été faite, ou après que l'avis demandant le dit paiement aura été publié pendant six semaines consecutives dans un papier-nouvelles ou dans

15 un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin du lieu où les directeurs de la dite compaguie auront coutume de se réunir pour conduire les affaires de la dite compagnie.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les dits Leschemins et 20 chemins et autres travaux comme susdit et matériaux appartiendront à tous les matériaux que de temps en temps la compagnio et ses succession aura ou se procurera pour ouvrir, faire, seurn. entretenir ou réparer iceux, et toutes les maisons de péages, barrières et autres bâtisses

25 érigées ou acquises par et aux frais de la dite compagnie agissant en vertu des dispositions de cet acte, et employées à son profit et avantage, appartiendront à chacune des dites compagnies respectivement et à leurs suc-30 cesseurs.

MX. Et qu'il soit statué, que chacune des Des barrières dites compagnies aura pouvoir et autorité d'ériger autant de barrières et barrières latérales sur ou à travers les dits chemins respec-35 tivement, et sur aucun des travaux construits comme susdit en vertu du présent acte, de déterminer les taux de péages qui seront prélevés à chaque barrière, suivant qu'ils le trouveront juste et avantageux, (lesquels taux 40 de péages pourront être changés de temps en temps suivant que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger les dites maisons de péages et barrières et autres bâtisses et constructions qui pourront être nécessaires et

, diso

seront érigées.

Proviso.

convenables pour l'administration des affaires des dites compagnies respectivement: Pourvu toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement le dit chemin.

Les chomins, etc., seront complétés par la compagnie dans les années quisuivront la date de leur acte d'incorporation.

XXI. Et gu'il soit statué, que toutes et chacune les dites compagnies qui devront être incorporées comme susdit, seront tenues et elles sont par le présent requises de compléter tous et chacun les chemins qui n'auront pas plus de cinq milles en longueur, et 10 travaux qu'elles auront entrepris et qu'elles auront voulu compléter en se faisant incorporer comme susdit, dans les deux années à compter du jour qu'elles deviendront incorporées en vertu de cet acte, à défaut de quoi 15 elles seront privées des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elles auront été revêtues, et tous leurs pouvoirs collectifs finiront alors et cesseront, à moins qu'un délai ultérieur ne leur soit accordé par un rè- 20 glement de la municipalité ayant jurisdiction comme susdit dans le Haut-Canada, ou par un ordre du gouverneur en conseil, dans le Bas-Canada.

Pénalités contre les personnes qui détérioreront les chemins, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune 25 personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent ou détruisent aucune partie des dits chemins, ponts ou autres travaux comme susdit, ou barrières ou maisons de péages, bâtisses ou autres construc- 30 tions dans, sur ou auprès d'aucun des dits chemins et travaux et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant étant légalement convaince de la dite of 35 fense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement; et si aucune personne ou personnes enlevent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction ou autres matériaux emplo- 40 yes'ou destines à être employes dans ou sur le dit chemin, pour la construction, l'entretien ou réparation d'icelui, ou conduisent aucune voiture à roue ou autre voiture chargée sur cette partie d'aucun des dits chemins construits en vertu de l'autorité de cet acte ou par aucune compagnie incorporée en vertu de l'autorité d'aucun autre acte de la

5 législature de la province, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin ou causeront quelques torts ou dom-

10 mages aux poteaux, rails ou clôtures, ou traînera ou tirera ou fera traîner ou tirer sur aucune partie des dits chemins construits comme susdit, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée

15 principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (sleighs) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin, ou si quelque personne laisse aucun waggon, charette ou autre voiture quelconque sur le

20 dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le

25 temps nécessaire pour les enlever, ou qui déposera aucun bois de construction, pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune per-

20 sonne qui y passera ou si aucune personne après avoir enrayé ou arrêté aucune charette, waggon ou voiture en montant une côte ou élévation, laissera et fera rester sur le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui

35 aura servie à enrayer ou arrêter la dite cha rette ou voiture, ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou pôteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de

40 péages qui y sont érigés ou éteindra malicieusement la lumière d'aucune dite lampe, ou si aucune personne renverse, brise, dété riore ou endommage malicieusement aucun tableau de taux de péage placé et attaché

45 cur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruise

avec malice et préméditation, aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite ou sur aucune indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles, ou si aucune personne jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans aucun égout, fossé ou canal couvert ou autre cours d'eau fait pour assécher le dit chemin, ou si aucune personne sans permission emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures 10 ou terres sur aucune partie des dits chemins, ou fasse aucun creux ou fossés sur réserve du dit chemin, ou passe cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la dite compagnie 15 aura élevées, ou se servir des travaux construits par la dite compagnie sans auparavant payer les taux de péages imposé à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, la dite personne, si elle est 20 convaincue de la dite offense par procès sommaire devant aucun juge de paix dans ou près du township où le dit dommage aura été causé, sera coudamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura souf- 25 ferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite Amendes pay- plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que ni moindre que ; les dits dom- 30 mages et amendes seront, à la discrétion du dit juge, payés soit en argent soit en travail fait sur le dit chemin (si l'offense a rapport à un chemin mais non autrement) sous la direction de la dite compagnie, et dans le 35

ablesen argent ou travail.

ų.

temps fixé par le dit juge, et à défaut de quoi le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise pour un espace de temps n'excédant pas 40 XXIII. Et qu'il soit statué, que les a-

Comment seront prélevées les amendes.

mendes et forfaitures que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire, seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et essets, en vertu 45 d'aucun warrant ou warrants de saisie qui

seront émanés à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé:-et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire au dit warrant ou warrants, le dit 5 contrevenant ou contrevenans seront et pour- Emprissonneront être confinés dans la prison commune ment lorsqu'il n'y a ni biens du district pour aucune période d'excédant ni effets.

XXIV. Et qu'il soit statue, que si quel- Pénalités con-10 que personne ou personnes, après avoir tre les personnes qui prenparcouru une partie du dit chemin avec un dront un che-waggon, carrosse ou autre voiture, ou avec min détourné des animaux sujets au péage, abandonnent paiement des le dit chemin pour prendre un autre chemin, péages.

pas

15 et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, éludant ainsi de payer les péages, la dite personne ou personnes seront, pour chacune des dites offenses, condamnées

20 à payer la somme de lins, laquelle dite somme sera employée sur le dit chemin, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie; et tout juge de paix pour le district dans lequel la dite partie du

25 dit chemin est située, condamnera le dit contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité et fera prélever la dite pénalité comme susdit.

XXV. Et qu'il soit statué, que si aucune Pénalités con-30 personne ou personnes occupant ou possé- tre ceux qui dant aucun terrein enclos auprès d'une mainutres à éluder son de péages ou des barrières érigées con-le paiement. formément aux dispositions de cet acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune 35 personne passe sur le dit terrein ou par aucune

porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen les paiemcos des dits péages 40 seront éludés, toute personne ou personnes

ainsi contrevenant et aussi toute personne montant ou conduisant le dit animal ou animaux ou la dite voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincue de la

dite offense devant aucun juge comme susdit, sera respectivement pour chacune des dites offenses condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas chelins laquelle sera employée à améliorer le dit chemin.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loi-

5

Les municipalités pourront acquêrir des actions dans les compagnies formés en ver-

sible à aucun corps municipal incorporé, ayant jurisdiction dans la localité par laquelle le dit chemin passe, ou dans lequel aucun tu de cet acte, des dits travaux comme susdit doit être 10 construit, de prendre, acquérir, accepter et posséder, céder et transporter aucun capital dans aucune compagnie qui sera formée en vertu de l'autorité de cet acte, ou par aucune compagnie maintenant incorporée 15 par acte de la législature pour des fins analogues, et de temps en temps d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire pour le dit capital pour et au nom 20 de la dite municipalité et el'agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui ont rapportau dit capital et d'exercer les droits de la dite municipalité comme Qui aura droit actionnaire, et le maire ou autre officier en 25 de voter, etc., chef, sera, qu'il soit qualifié ou non, consi-

sur les dites actions.

déré comme actionnaire dans la dite compagnie et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits 30 à cette fin par la dite municipalité en vertu de leurs règlemens ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité, et il sera loisible à la dite municipalité de rembourser et 35 payer tous les versemens sur le capital qu'ils auront acquis et pour lequel ils auront souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour aucune autre fin, et 40 d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits du dit capital ou du produit de la vente d'icelui à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement 45 employés.

Paiement de chaque souscription.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera Les municipa-aussi loisible à la dite municipalité d'aucune prêter de l'ar-localité par où aucun tel chemin passera ou gent aux dites dans laquelle les dits travaux seront cons-compagnies. 5 truits comme susdit de prêter, à la compagnie autorisé à faire le dit chemin ou construire les dits travaux à aucune compagnie

maintenant incorporée par acte de la législature pour des fins analogues, des deniers à 10 mêmes les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la municipa-15 lité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'appro-

prier les deniers ainsi recouvrés pour les fins

de la dite municipalité.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que vingt-et- Leg, municipa-20 un ans après la confection du dit chemin ou lités pontront autres travaux comme susdit, il sera loisible à fonds des dites toute autorité municipale qui représentera compagnies, vingt et un ans les intérêts de la localité par où passera le après la condit chemin ou dans laquelle les dits travaux fection des dits 25 peuvent être situés dans le Haut-Canada ou

à sa majesté dans le Bas-Canada, d'acheter le fonds d'aucune telle compagnie d'après la valeur courante d'icelui au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui se-

30 ront nommés et qui agiront en la manière cidessus prescrite dans l'autre cas, si la compagnie et la municipalité ou le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'a-

35 vantage de la dite localité, et la dite autorité municipale sera dès lors constituée au lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que les dits directeurs pourront avoir eus et exercés jusques-

40 là.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toute ce qu'il faudra action ou poursuite qui pourra être intentée les actions inpar aucune des dites compagnies contre au tentées pour le cun actionnaire, pour le recouvrement d'au recouvrement des parts sous-

crites.

cune somme d'argent due pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions (mentionnant le nombre des actions) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versemens échus se monteront à raison d'un ou de plusieurs versemens sur une ou 10 plusieurs actions, (mentionnant le nombre et le montant de chacun des dits versemens) au moyen de quoi la compagnie a acquis une action en vertu du présent acte.

Ce qu'il faudra prouver dans les dites actions.

XXX. Et qu'il soit statué, que lors de 15 l'instruction ou audition d'aucune dite action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur à l'époque où le dit versement a été demandé était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans l'entreprise (et quand 20 il n'a été fait aucun transport d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire de prendre des actions sera une preuve suffisante de la possession d'actions jusqu'au montant souscrit,) et que le dit ver- 25 sement a été de fait demandé et avis donné en la manière requise; et il ne sera pas nécessaire à la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé le dit versement ou aucune autre matière 30 quelconque, et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur le dit versement avec l'intérêt sur icelui, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis d'icelui n'a pas été dûment donné.

Les actionnaires pourront être témoins.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre aucune des dites compagnies sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, offi- 40 cier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si aucune Limitation des action ou poursuite est intentée contre aucune choses faites personne ou personnes pour aucune matière en vertu de cet ou chose faite en vertu de cet acte, la dite acte. 5 action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait, et non après, et le défendeur ou les défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale 10 seulement, et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes Exemption do personnes, chevaux ou voiture qui iront, person suivront ou reviendront d'aucune funéraille, 15 ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin, ou qui en reviendra, un jour de dimanche, pourra passer sur le dit chemin fait ou réparé en vertu de cet acte sans être obligée de payer les péages.

20 XXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu' Quels taux péaucun chemin qui sera construit en vertu de dem sur les l'autorité de cet acte, ou chemin déjà cons-chemins coutruit en vertu de l'autorité d'aucun acte de tres chemina la législature de la province, croisera un faits en verta 25 chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un faux de péages plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionnée en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque 30 point d'intersection et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque

mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur de leur chemin ainsi coupé.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lors- Les compa-35 qu'aucun chemin, pont ou autres travaux guies tiendront les chemins en comme susdit construit par aucune compagnie bon ordre. en vertu de l'autorité de cet acte aura été parachevé, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie 40 de tenir le dit chemin suffisamment en bon ordre, et dans le cas où aucune des dites compagnies laissera le dit chemin se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite

compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de sessions de la paix, ou devant aucune autre cour d'une jurisdiction supérieure dans le district où le dit chemint pont outravaux sera en mauvais ordre, comme sus- 5 dit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, 10 sous tel temps que la dite conrejugera con-Dissolution de venable, et qu'à défaut de ce faire la dite la cempagnie compagnie sera déclarée dissoute, et le dit rer les dits tra- chemin, pont ou travaux appartiendra de ce moment à sa majesté, ses héritiers et succes- 15 seurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics et sera de ce moment sujet à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux pu- 20 blics, et les pouvoirs de la ditecorporation seront dès ce moment transportés dans le Haut-Canada à la municipalité qui aura jurisdiction comme susdit qui là-dessus prendra le soin et l'administration du dit chemin comme la 25 dite compagnie l'avait fait, et dans le Bas-

La législaturo pourra amen-

cet acte.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que nonobsder ou changer tant les priviléges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun 30 temps ci-après faire dans sa discrétion telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenable, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou 35 personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriété ou droits ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilége ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, 40 privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations.

Canada au gouverneur en conseil.

CÉDULE.

Qu'il soit notoire, que ce jour dans l'année de Notre Seigneur de mil huit cept nous, les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à dans le comté de dans la province du Canada, et nous avons résolu de nous former en compagnie, qui sera appelée (insérez le nom collectif que prendra la compagnie) conformément aux dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé : Acte etc., (insérez le titre de cet acte) dans le but de construire un chemin planchéié (ou macadamisé ou empierré ou tous les deux à la fois suivant le cas) depuis (commencement du dit chemin) jusqu'à (extremité d'icelui); ou un pont, glissoire, quai, jetée (ou autres travaux comme susdit, désignant la nature. l'étendue et la situation des dits travaux;) et nous déclatons par le présent que le fonds capital de la dite compagnie sera de livres, divisé actions de cinq livres chaque : et nous les actionnaires soussignés consentons par le présent à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons incrit vis-à-vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en payer les versemens suivant les dispositions du dit acte en partie récité, et des règles, règlemens et résolutions que la dite compagnie fera ou pourra passer à cetto fin.

NOM.	NO. D'ACTIONS.	MONTANT.		
i				